Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0154 du 07/06/2018

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0154 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0154, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du secteur Aufrène sur la commune de Hyères (83), déposée par la société HYERES L'AUFRENE, reçue le 23/04/2018 et considérée complète le 23/04/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 24/04/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaliser, sur une surface de terrain de 2,2 ha, 246 logements, une surface commercial de proximité et une crèche, pour une surface plancher totale de 1,6 ha, selon les modalités suivantes :

- création de 420 places de stationnement dont 280 en sous-sol,
- construction de 8 bâtiments collectifs en R+3 et R+4,
- construction de 14 villas,
- aménagement d'un espace central paysager ;

Considérant que ce projet a pour objectif de répondre aux besoins en logements de la commune (46% de logements locatifs sociaux) ;

Considérant la localisation du projet :

- en zones à urbaniser 1AU du plan local d'urbanisme,
- en continuité de zones déjà urbanisées,
- sur une commune littorale,
- dans la zone d'adhésion du Parc National de Port-Cros ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, en phase travaux et d'exploitation , qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'aménagement du secteur Aufrène sur la commune de Hyères (83) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement du secteur Aufrène situé sur la commune de Hyères (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société HYERES L'AUFRENE.

Fait à Marseille, le 07/06/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara

CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant lanotification/publicationde la décision)

- Recours hiérarchique:
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant lanotification/publicationde la décision)